

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2024-232

**Objet : Recensement des chemins ruraux de la Commune
Ouverture de l'enquête publique
Désignation du Commissaire-enquêteur**

Le Passage d'Agen le 26 août 2024

Le Maire de la Commune du Passage d'Agen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux qui définit les modalités de cette enquête (codifiées aux articles R 161-11-1 à R 161-11-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et le titre 1^{er} du livre du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2023 définissant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux.

Vu la délibération n° 2022-116 du 29 novembre 2022 décidant du recensement des chemins ruraux de la Commune, visée par les Services préfectoraux le 1 décembre 2022

Vu la liste des Commissaires-enquêteurs établie par le Président du Tribunal administratif de Bordeaux, aux termes de l'article R 134-17 du Code des Relations entre le Public et l'Administration

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public

Considérant que la procédure de recensement des chemins ruraux de la Commune engagé par le Conseil municipal aux termes de sa délibération du 29 novembre 2022, nécessite, au stade de cette procédure, la réalisation d'une enquête publique préalable,

ARTICLE 1^{ER} : OBJET-DATE et DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La procédure de recensement des chemins ruraux de la Commune du Passage d'Agen engagée par le Conseil municipal est soumise à enquête publique afin de recueillir les observations de la population.

Cette enquête publique se déroulera pendant une durée de **21 jours** consécutifs, soit :

- **Du jeudi 12 septembre 2024 à 09h00 au mercredi 2 octobre 2024 à 17h00.**

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR / PERMANENCES

Monsieur Jean KLOOS est désigné en qualité de Commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la Mairie du Passage d'Agen, aux jours et heures suivants :

Le jeudi 12 septembre 2024 de 09h00 à 12h00

Le lundi 23 septembre 2024 de 14 h00 à 17h00

Le mercredi 2 octobre 2024 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend :

- L'arrêté du Maire de mise en enquête publique et désignant le Commissaire-enquêteur ;
- La délibération du Conseil municipal en date du 29 novembre 2022 décidant de procéder au recensement des chemins ruraux de la Commune ;
- Une notice explicative
- Le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux de la Commune, établi en application de l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précité ;
- Un plan de situation.

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la Mairie du Passage d'Agen pendant toute la durée de ladite enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Ces observations pourront être par ailleurs communiquées oralement ou par écrit au Commissaire-enquêteur, à l'occasion de ses permanences dont les dates et horaires sont précisées à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale (Mairie Place du Général de Gaulle 47 520 Le Passage d'Agen) ou par mail (mairie@ville-lepassage.fr) en précisant sur le courrier ou sur le mail : enquête publique « recensement des chemins ruraux de la Commune » au plus tard jusqu'au 2 octobre 2024 par le Commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique ou toute correspondance doit être adressée à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention « Ne pas ouvrir ») :

A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur
Mairie
Place du Général de Gaulle
47 520 Le Passage d'Agen

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle -ci.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté et justifié par un certificat administratif du Maire à l'issue de ladite enquête publique.

Un avis au public sera publié dans 2 journaux locaux 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête publique. Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet de la Commune 8 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A la date de clôture de l'enquête publique fixée à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos par le Commissaire-enquêteur qui rencontrera, dans la huitaine, le Maire de la Commune ou son représentant, et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Commune disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire-enquêteur disposera alors d'un délai de **30 jours** après la clôture de l'enquête publique pour transmettre au Maire le dossier d'enquête publique, accompagné de son rapport et de ses conclusions.

Ces documents seront laissés à la disposition du public pendant 1 an à compter de la date de la remise du rapport d'enquête publique.

ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Après remise du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur, le Conseil municipal sera, **avant le 22 novembre 2024**, appelé à délibérer afin d'arrêter le tableau récapitulatif définitif portant recensement des chemins ruraux de la Commune.

ARTICLE 8 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire du Passage d'Agen dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois, à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet, ou à compter de la réponse de l'Administration en cas de recours administratif préalable.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DE L'ARRETE

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire-enquêteur

Fait au Passage d'Agen
Les jours, mois et an que dessus

Le Maire

Francis GARCIA